

DECISION N° 25-204-DIF

PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 2025-012 : Contentieux Ville d'OBERNAI / SCC LES VILLAS DU PARC BREITENSTEIN (Refus PC n° 067 348 24 M0017) :

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « Protection juridique n° 047017/F » :*

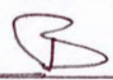
Montant des honoraires d'avocat (BCCL Avocats)	→	3 420 € TTC
Montant de l'indemnité	→	2 400 €

Fait à Obernai, le 13 octobre 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

15 OCT. 2025


**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**